



# Vice caché : quand et comment agir ?

## La qualification de vice caché ne s'applique pas à tout défaut d'un véhicule automobile.

**L**e vice caché est un défaut du véhicule qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné ou diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou à un moindre prix. Pour invoquer un vice caché, l'acheteur doit démontrer l'existence d'autres éléments :

– Le vice devait exister avant la vente et ne doit pas être la conséquence d'une mauvaise utilisation.

– Le vice doit présenter un caractère occulte, c'est-à-dire que l'acheteur ne pouvait en avoir connaissance au moment de la vente après avoir procédé aux vérifications d'usage.

La garantie contre les vices cachés est applicable que le vendeur soit professionnel ou non, que le contrat soit écrit ou non, que le bien soit neuf ou d'occasion et même à défaut du paiement, par l'acheteur, de la totalité du prix. Elle peut être mise en œuvre au-delà des périodes couvertes par la garantie de conformité et la garantie contractuelle.

### Quels recours ?

La charge de la preuve du vice caché incombe à l'acheteur. Se contenter d'arguer que l'avarie est anormale ou prématurée, sans en apporter la preuve, est sans effet. Avant d'engager une procédure judiciaire, l'acheteur a donc intérêt à faire appel (à ses frais) à un expert indépendant, pour l'aider à déterminer l'existence ou non d'un vice caché. L'assistance juridique de certains contrats d'assurance peut financer la démarche. Le mieux est ensuite de tenter une solution amiable avec le vendeur, au besoin en le mettant en demeure (par courrier recommandé avec accusé de réception précisant qu'à défaut de réponse, la juridiction compétente sera saisie). L'action doit être menée contre le vendeur (particulier ou professionnel) et non contre le constructeur. L'acheteur peut demander au vendeur soit un remboursement partiel tout en conservant le véhicule, soit le remboursement total du prix de

vente contre la restitution du véhicule. Il peut aussi tenter de demander le remboursement des frais accessoires (location d'un autre véhicule, frais de remorquage...). Si aucun arrangement n'est envisageable, l'acheteur doit saisir la justice. Pour un montant de litige supérieur à 10 000 €, le tribunal de grande instance sera compétent et l'avocat obligatoire. De 4 000 à 10 000 €, l'acheteur saisira le tribunal d'instance (la juridiction de proximité pour un moindre montant) et ne sera pas tenu à l'avocat. Ce dernier est toutefois conseillé pour démontrer que les conditions sont bien réunies pour mettre en œuvre l'action en garantie des vices cachés. Attention, l'acheteur n'a que deux ans pour engager une action judiciaire à compter du moment où il a la preuve de l'existence du vice caché (origine exacte du défaut). En pratique, c'est donc souvent le rapport d'un expert amiable qui datera le point de départ du délai. En aucun cas, le délai ne part à

compter de la vente. Le Code civil préconise ainsi à l'acheteur d'introduire son action dans un bref délai après la découverte du vice. S'il est de plus démontré que le vendeur avait connaissance du défaut au moment de la vente, il devra indemniser l'acheteur pour les dommages occasionnés (coût des réparations, préjudice professionnel, location de véhicule...). Il existe une présomption de connaissance du vice à l'encontre des vendeurs professionnels. Attention : dans le cadre des procédures judiciaires, les juges ont régulièrement recours à un expert judiciaire (l'acheteur devra donc également faire l'avance de ces frais d'expertise, lesquels lui seront remboursés par le vendeur en intégralité, au même titre que les éventuels frais d'avocat, si la juridiction fait droit à ses demandes). ●

**PAR I. ATTAL**

*(Avocate, membre de la commission juridique de 40 Millions d'Automobilistes.)*